

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret n° 2023-xxxx du xxxxx relatif aux conditions de modulation des péages applicables aux véhicules lourds tenant compte de leurs émissions de dioxyde de carbone et à la mise en œuvre d'une redevance pour coûts externes liée à la pollution atmosphérique de ces véhicules

NOR : TRET2321841D

Publics concernés : *les sociétés concessionnaires d'autoroutes, prestataires de télépéage, sociétés de transport terrestres de marchandises et de personnes*

Objet : *conditions de modulation des péages applicables aux véhicules lourds tenant compte de leurs émissions de CO2 et de mise en place d'une redevance pour coûts externes liée à la pollution atmosphérique des véhicules lourds*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret fixe les principes de la modulation des tarifs de péages relatifs aux véhicules lourds et les modalités d'application de la redevance pour coûts externes liée à la pollution atmosphérique pour ces véhicules.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu la directive (UE) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 119-11 à L119-13 ;

Vu l'avis consultatif de l'Autorité de régulation des transports du ;

Vu la consultation du public effectuée entre le 16 octobre 2023 et le 10 novembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

Article 1^{er}

Au chapitre X de la partie réglementaire du code de la voirie routière sont insérées les dispositions suivantes :

« Section 4 : Dispositions communes aux péages applicables aux véhicules de transport de marchandises par route et aux véhicules de transport de personnes:

Article R. 119-38

Pour l'application de la modulation prévue au premier alinéa de l'article L. 119-11, les véhicules sont répartis en classes d'émission de dioxyde de carbone conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 octies bis de la directive (UE) 1999/62 du Parlement européen et du Conseil relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières.

Les modalités de calcul de la neutralité financière de la modulation, ainsi que l'amplitude de la variation du péage selon la classe d'émission de dioxyde de carbone du véhicule, sont précisées dans l'acte instituant le péage prévu aux articles L.122-4 ou L.153-1 ou, en cas de concession, dans les cahiers des charges annexés aux conventions de concession. L'amplitude de variation du péage est établie conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 octies bis de la directive (UE) 1999/62 du Parlement européen et du Conseil relative à la taxation des véhicules pour l'utilisation d'infrastructures routières.

Article R.119-39

La redevance visée à l'article L.119-12 a la même nature que le péage et est acquittée par les usagers dans les mêmes conditions. Elle est acquise au percepteur du péage au sens de l'article R.119-13. En cas de concession, elle est acquise au concessionnaire dans la limite de la couverture des dépenses de toute nature visées aux articles L. 122-4 ou L. 153-1, y compris la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire. Les conditions de reversement au concédant du produit de la redevance qui excède cette limite sont précisées dans les cahiers des charges annexés aux conventions de concession.

Un arrêté du ministre chargé de la voirie nationale précise les valeurs de référence de cette redevance.

Ces valeurs sont établies en fonction de la performance environnementale du véhicule, de ses caractéristiques techniques et du caractère suburbain ou interurbain de la section routière empruntée.

Lorsqu'une section routière présente un caractère suburbain ou interurbain non homogène, la valeur de référence prise en compte est celle relative au caractère dont le linéaire est majoritaire et s'applique indistinctement à l'ensemble de la section, tel que précisé par le cahier des charges de la convention de concession.

Lorsqu'un conducteur ou, le cas échéant, le transporteur ou le fournisseur de service européen de télépéage (SET) n'est pas en mesure d'attester la classe d'émissions du véhicule, la redevance maximale exigible est appliquée. »

Article 2

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et
de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

Le ministre délégué auprès du ministre de la
transition écologique et de la cohésion des
territoires, en charge des transports,

Clément BEAUNE